



PRÉFET DE L' AISNE

*Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement des Hauts de France*

IC/2019/044

**Arrêté préfectoral complémentaire
autorisant le changement d'exploitant et
la prolongation d'autorisation de la
carrière exploitée par COLAS
NORD-EST sur le territoire des
communes de FOSSOY et MEZY-
MOULINS**

**Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment les articles R.181-45 R.181-46 et R.516-1 ;

VU le code minier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 approuvant le Schéma Départemental des Carrières dans le département de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002/1156 du 8 avril 2002 autorisant la Société VALLET SAUNAL à étendre et exploiter une carrière à ciel ouvert de sablon, sables et graviers sur le territoire des communes de FOSSOY ET MEZY-MOULINS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004/1208 du 17 décembre 2004 autorisant la SA SCREG NORD PICARDIE à se substituer à la SNC VALLET SAUNAL pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de sablon, sable et graviers autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2002/1156 du 8 avril 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-078 du 10 mai 2014 autorisant la SA COLAS NORD PICARDIE à se substituer à la SA SCREG NORD PICARDIE pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de sablon, sable et graviers autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2002/1156 du 8 avril 2002 ;

VU la demande présentée le 19 septembre 2016 par Monsieur Christophe GUY, Président de la société

COLAS NORD-EST dont le siège social est situé : 44 boulevard de la Mothe, 54000 NANCY qui sollicite le transfert à son profit de l'exploitation de la carrière sus-visée ;

VU la demande présentée le 19 février 2019 par M. Mario DETAMMAECKER, Directeur régional de la société COLAS NORD-EST qui sollicite l'autorisation de prolonger l'exploitation de la carrière jusqu'au 8 avril 2022 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 27 mars 2019 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courriel en date du 27 mars 2019 ;

VU l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 27 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que la prolongation de l'exploitation de la carrière n'inclut pas d'extension géographique de la carrière ou d'augmentation de production ;

CONSIDÉRANT que la prolongation de durée d'exploitation de la carrière est relativement courte au regard de l'autorisation initiale et ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'engage à mettre en place des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de cette carrière, actualisées selon les modalités de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence de fixer des prescriptions additionnelles dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement afin d'assurer ainsi la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

La société COLAS NORD-EST dont le siège social est situé au 44 boulevard de la Mothe, 54000 NANCY, est autorisée à se substituer à la société COLAS NORD PICARDIE pour exploiter la carrière à ciel ouvert de sablon, sable et graviers, sur le territoire des communes de FOSSOY et MEZY-MOULINS.

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, la société COLAS NORD-EST est autorisée à modifier les conditions d'exploitation de la carrière sus-visée conformément aux dispositions suivantes.

ARTICLE 2. PROLONGATION DE LA DURÉE DE L'AUTORISATION

Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 avril 2002 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

« La durée d'exploitation de la carrière, initialement autorisée pour une durée de 17 ans à compter de la date de notification de l'arrêté d'autorisation, est prolongée de 3 ans ».

ARTICLE 4. GARANTIES FINANCIÈRES

L'alinéa 7.2 de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2002 est modifié comme suit :

« Le montant de référence des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées est fixé à :

Phase d'exploitation	Unique (Prolongation)
Montant de référence (TP01 et TVA en vigueur au 1/05/2009)	74 913 €
Montant indicatif actualisé (TP01 et TVA au 1/11/2018)	88 514 €

4-1 – Établissement des garanties financières :

Sous quinze jours après notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- l'attestation des garanties financières, conforme au modèle d'acte de cautionnement défini par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et dont le montant est actualisé selon les modalités prescrites à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01. »

ARTICLE 3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX:

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 4. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de FOSSOY et MEZY-MOULINS pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de FOSSOY et MEZY-MOULINS feront connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT- Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement et de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5. EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de CHATEAU-THIERRY, le Directeur départemental des territoires de L'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de FOSSOY et MEZY-MOULINS ainsi qu'à la société SAS COLAS NORD EST.

Fait à LAON, le

28 MARS 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre LARREY